

ARRETE N°83/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
42 RUE DU COMMANDANT CHARCOT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de L'entreprise ALPAGA en date du jeudi 5 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de la réfection d'un trottoir et de travaux sur des espaces verts au droit du 42 rue du commandant Charcot à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Du lundi 10 mars 2025 au mardi 25 mars 2025, la circulation de tous les véhicules se fera ponctuellement sur chaussée rétrécie au droit du **42 rue du commandant Charcot**.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du **42 rue du commandant Charcot**.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise ALPAGA.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **0 5 MARS 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

0 5 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON